



Association des
centres jeunesse
du Québec

MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC
PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
SUR LE PROJET DE LOI 50 « LOI MODIFIANT LE CODE
DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE
ET DES RELATIONS HUMAINES »

25 février 2008

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. COMMENTAIRES CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE.....	2
Les criminologues	2
Les techniciens en travail social	3
Les techniciens en éducation spécialisée et en intervention en délinquance	3
Les psychoéducateurs	4
Une situation particulière pour les services aux jeunes anglophones : l'absence de diplôme universitaire en réadaptation dans les programmes des universités anglophones	4
Les difficultés de recrutement de diplômés universitaires dans certaines régions	5
Recommandations concernant la main-d'œuvre.....	5
2. COMMENTAIRES SUR LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES.....	6
Commentaires.....	6
Recommandations sur les activités réservées.....	10
3. MESURES DE TRANSITION ET CONDITIONS ESSENTIELLES.....	11
Prévenir la rupture de services par la reconnaissance de la compétence des intervenants actuellement à l'emploi.....	11
Conditions essentielles pour l'implantation des dispositions de la loi	11
Recommandations sur les mesures de transition et les conditions essentielles.....	12
CONCLUSION.....	13
LISTE DES RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC.....	14

INTRODUCTION

L'Association des centres jeunesse du Québec a pour mission de renforcer la capacité de ses membres - les centres jeunesse du Québec - dans leur prestation de services auprès des jeunes et des familles en difficulté, de les soutenir et de les représenter auprès des diverses instances et de la communauté.

Les centres jeunesse sont des établissements spécialisés à vocation régionale et ont le mandat d'offrir des services sociaux spécialisés aux enfants, aux jeunes en difficulté et à leur famille, notamment ceux requis en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Ces deux lois ont comme caractéristique principale d'œuvrer en contexte d'autorité, avec des usagers qui ne sont pas nécessairement volontaires à recevoir des services et dont la sécurité et le développement des enfants sont souvent sérieusement compromis.

Les centres jeunesse viennent en aide annuellement à environ 100 000 enfants et à leur famille. La majorité des services sont offerts dans le cadre de la LPJ et s'adressent aux enfants affectés sérieusement par la négligence, les mauvais traitements, les abus sexuels, l'abandon et les troubles sévères du comportement, ainsi qu'à leur famille. Les services des centres jeunesse peuvent être offerts à l'interne, dans des familles d'accueil ou des centres de réadaptation, à l'externe ou à domicile. Près de 8000 intervenants, professionnels et techniciens au plan clinique,¹ sont concernés par les dispositions du projet de loi 50.

L'Association des centres jeunesse du Québec remercie la Commission des institutions de nous permettre de participer à la consultation sur le projet de loi 50, loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Ce projet de loi soulève des enjeux cruciaux pour les établissements de notre réseau et c'est avec un grand intérêt et beaucoup d'attention que nous avons analysé le contenu du projet de loi.

D'entrée de jeu, nous accueillons favorablement ce projet de loi qui reprend certaines des recommandations du rapport du groupe d'experts sur la « Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines » (ci après nommé Rapport Trudeau).

Lors de la consultation effectuée par l'Office des professions sur ce rapport, nous avons reconnu le travail rigoureux effectué par les membres du comité d'experts et les efforts manifestes des ordres professionnels dans l'établissement de consensus concernant la définition des champs d'exercice par profession et d'activités réservées partagées. Nous croyons toujours qu'en introduisant les garanties et l'imputabilité propres au système professionnel, les dispositions prévues au projet de loi 50 constituent une avancée pour l'amélioration de la qualité des services offerts aux clientèles vulnérables dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines.

La nature même de notre mission nous amène à une grande sensibilité de la notion de la « protection du public », concept inhérent au projet de loi 50, ainsi qu'à la notion de transparence pour la population à l'égard de la qualité des services dispensés. Depuis déjà plusieurs années, le réseau des centres jeunesse s'est engagé dans une démarche d'amélioration de la qualité de ses pratiques en élaborant et dispensant des contenus de formation ciblés pour augmenter la qualification de son personnel clinique. Le « programme national de formation » (PNF) a permis d'augmenter la cohérence des interventions des techniciens et professionnels de formations diverses tout en préservant l'apport spécifique de chaque discipline dans la compréhension des problématiques affectant les jeunes et familles en difficulté et le développement des pratiques.

¹ Portrait de la main-d'œuvre des centres jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux, 22 mars 2007.

En ce qui a trait au projet de loi 50, en plus des mesures concernant les activités d'évaluation touchant les clientèles plus vulnérables, nous voulons aussi souligner notre adhésion aux mesures touchant l'exercice de la psychothérapie qui sont unanimement reconnues chez nos membres comme un encadrement nécessaire dans ce secteur d'activité.

Cependant, certaines modifications proposées dans le projet de loi, plus particulièrement celles concernant l'appartenance d'un grand nombre de nos intervenants aux ordres professionnels et la redéfinition des champs d'exercice et des actes réservés, entraîneront plusieurs impacts sur la culture professionnelle et organisationnelle des établissements, sur l'organisation clinique, sur la gestion des ressources humaines, sur le développement des compétences du personnel et sur le plan des négociations des conditions de travail. C'est donc en prenant en compte ces impacts et en considérant le contexte particulier prévalant dans plusieurs établissements de notre réseau concernant les difficultés présentes affectant l'attraction et la rétention de plusieurs catégories de professionnels que nous avons analysé le projet de loi. En effet, compte tenu de la rareté de plus en plus grande de diplômés qualifiés pour les postes offerts dans les établissements de notre réseau, nous voulons être certains que l'application de certaines dispositions du projet de loi n'entraînera pas d'effets négatifs pouvant affecter l'accessibilité et la continuité des services pour les jeunes et les familles en difficulté.

Le contenu de notre mémoire abordera un certain nombre d'enjeux propres à nos établissements, bien que certaines préoccupations puissent également être soulevées par d'autres établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Nous avons divisé notre document en trois parties : une première partie contenant un certain nombre de commentaires concernant la main-d'œuvre et soulevant certaines préoccupations particulières concernant notamment les criminologues et les techniciens. Une deuxième section aborde le contenu de certaines activités réservées, ainsi que certains enjeux spécifiques et une dernière partie précise les mesures de transition à prévoir avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi et les conditions d'implantation nous apparaissant incontournables. Ces mesures et conditions seront nécessaires afin d'éviter d'éventuels bris de services pour les usagers des centres jeunesse, compte tenu du contexte de précarité concernant la relève de la main-d'œuvre anticipée pour les prochaines années.

À la fin de chacune des parties de notre mémoire, nous formulerons nos recommandations quant aux modifications que nous proposons à l'égard de certaines dispositions du projet de loi ou aux mesures à prévoir avant son implantation.

1. COMMENTAIRES CONCERNANT LA MAIN-D'OEUVRE

En ce qui concerne les groupes de professionnels intégrés au sein du système professionnel, nous sommes étonnés de ne pas y retrouver les criminologues dont l'adhésion à un ordre professionnel avait fait l'objet de consensus entre les ordres professionnels ayant participé au Rapport Trudeau. De plus, nous souhaiterions que des travaux soient entrepris afin de prévoir les conditions pour que certaines catégories de techniciens, impliqués dans diverses interventions auprès de la clientèle dans les centres jeunesse, soient également intégrées au système professionnel.

Enfin, nous voulons attirer l'attention sur quelques contextes particuliers touchant certains établissements de notre réseau et pouvant rendre difficile l'actualisation des dispositions découlant du projet de loi s'il était adopté tel quel.

Les criminologues

Le Rapport Trudeau prévoyait que les criminologues soient intégrés à un nouvel ordre professionnel ou à un ordre existant et recommandait que leur soient accordées plusieurs activités réservées partagées avec d'autres ordres professionnels. Nous croyons qu'une telle orientation devrait être retenue. De nombreux criminologues, dont les compétences professionnelles sont reconnues, travaillent dans le

réseau des centres jeunesse, non seulement au sein des services à la clientèle desservie en vertu de la LSJPA, mais également dans les différentes équipes d'intervenants œuvrant dans les services dispensés en application de la LPJ. Nous croyons qu'à tout le moins, un comité de travail, analogue à celui qui serait mis en place pour les techniciens, devrait être formé pour examiner les conditions menant à l'intégration des criminologues au sein du système professionnel. Il y va là aussi de l'intérêt du public et de la protection des clientèles vulnérables.

De plus, l'éventualité que les criminologues ne puissent partager avec les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs certaines activités réservées prévues dans le projet de loi nous préoccupe, compte tenu des impacts sur la disponibilité de la main-d'œuvre qui seraient alors considérables. Actuellement, près de 15 % (335/2286)² du personnel professionnel dont le titre d'emploi est « agent de relations humaines (ARH) » au sein des centres jeunesse sont des criminologues de formation et accomplissent les activités réservées qui seraient dévolues uniquement aux membres d'un ordre professionnel dont notamment l'Ordre des conseillers et conseillères en orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OCCOPPO) et l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (OPTSQ). Les criminologues sont particulièrement qualifiés pour évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application avec la LSJPA et leur exclusion du système professionnel nous priverait de leur expertise. Nous ne pouvons donc nous permettre d'exclure ces professionnels compétents; à défaut de quoi, les services professionnels auprès des jeunes seraient sûrement compromis.

Les techniciens en travail social

Le Rapport Trudeau prévoyait l'inclusion des techniciens en travail social au système professionnel et prévoyait accorder aux membres de ce groupe une activité réservée soit « Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur ». Nous sommes d'avis que le projet de loi 50 devrait retenir cette recommandation et permettre aux techniciens en travail social d'intégrer l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Compte tenu de l'adhésion des ordres professionnels sur cette orientation, nous souhaiterions que celle-ci soit actualisée dès maintenant sans attendre nécessairement la conclusion des travaux à venir concernant les autres catégories de techniciens. Les centres jeunesse de la province ne peuvent se priver de cette main-d'œuvre qualifiée sans compromettre l'accessibilité aux services pour les jeunes et familles en difficulté.

Les techniciens en éducation spécialisée et en intervention en délinquance

Même si nous convenons que l'intégration des techniciens en éducation spécialisée et des techniciens en intervention en délinquance peut poser des difficultés dans l'immédiat, nous souhaitons que cette question soit de nouveau examinée par l'Office des professions et soumise à un comité de travail impliquant les ordres professionnels concernés et les représentants des employeurs. Nos arguments à l'appui de ces recommandations sont les suivants :

- Parmi les éducateurs œuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux, plus de 4000 travaillent dans un des centres jeunesse³. 55 % d'entre eux sont détenteurs d'un diplôme en technique d'éducation spécialisée et 10 % possèdent un diplôme en technique d'intervention en délinquance.⁴ En fait, les centres jeunesse ont à l'emploi plus de 40 % des éducateurs spécialisés travaillant dans le réseau de la santé et des services sociaux.⁵
- Les techniciens en éducation spécialisée ont une formation spécifique qui les prépare à œuvrer auprès d'une clientèle vulnérable. Ils interviennent auprès de jeunes mineurs et de leur famille dans le cadre de services offerts sous le couvert de lois particulières (LPJ et LSJPA),

² Sondage auprès de 12 centres jeunesse, ACJQ, janvier 2008.

³ Planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale. MSSS, 2004.

⁴ Sondage auprès de 12 centres jeunesse, ACJQ, janvier 2008.

⁵ Planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale. MSSS, 2004.

majoritairement dans le cadre d'une intervention de réadaptation. La clientèle hébergée est très vulnérable : 45 % des jeunes admis dans les ressources des centres jeunesse (à l'exclusion des familles d'accueil) ont dans leur dossier un diagnostic ou une impression diagnostique de trouble de santé mentale. Les éducateurs peuvent aussi agir à titre de personne autorisée par le DPJ et offrir aide, conseil et assistance dans le cadre de l'application de mesures de protection. Dans ce contexte, ils interviennent dans le cadre de mesures volontaires ou ordonnées par le tribunal, dans le milieu de vie du jeune et de sa famille et sont responsables de l'application du plan d'intervention. Notons qu'avec les modifications à la LPJ, notamment celles concernant les durées maximales d'hébergement avant de statuer sur un projet de vie d'un enfant hébergé, le public est en droit de s'attendre à des interventions d'une qualité incontestable de la part du personnel clinique. Les techniciens en intervention en délinquance, moins nombreux que les techniciens en éducation spécialisée et impliqués dans les services dispensés tant en vertu de la LSJPA que de la LPJ, œuvrent auprès des clientèles vulnérables; nous souhaitons donc également leur adhésion au système professionnel.

- Les activités des techniciens rencontrent à notre avis les critères formulés à l'article 25 du Code des professions pour statuer si un groupe de personnes doit être intégré à un ordre professionnel :

Les connaissances requises et la complexité des problèmes de la clientèle, le degré d'autonomie dans l'exercice des activités, le caractère personnel des rapports entre les personnes et les gens recourant à leurs services, la gravité du préjudice en l'absence de contrôle d'un ordre professionnel et le caractère confidentiel des renseignements concernant les usagers que les personnes sont appelées à connaître.

Les psychoéducateurs

Mentionnons d'abord que la profession de psychoéducateur a été à la base du développement et de l'organisation des services spécialisés dans les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté. L'apport des psychoéducateurs à la réalisation de la mission de réadaptation a toujours été très significatif et leur présence est souhaitée dans la poursuite de la qualification des services. Mais, nous sommes préoccupés par le fait que la formation reconnue pour l'adhésion à l'Ordre des psychoéducateurs est, depuis quelques années, le diplôme de maîtrise. Certains bacheliers en psychoéducation, tel que le prévoit le règlement de l'OCCOPPQ (article 6) sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'ordre, peuvent déjà se qualifier pour adhérer à leur ordre professionnel. Mais, il y aurait lieu que l'Office des professions examine avec l'OCCOPPQ la possibilité que les bacheliers en psychoéducation, diplômés après 2004, puissent devenir admissibles à l'ordre. Il ne fait nul doute qu'il n'y aura pas assez de titulaires de diplôme en psychoéducation de niveau maîtrise pour combler tous les besoins qui seraient requis par les nouvelles dispositions de la loi eu égard aux activités réservées.

Une situation particulière pour les services aux jeunes anglophones : l'absence de diplôme universitaire en réadaptation dans les programmes des universités anglophones

Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw offrent des services aux jeunes et aux familles anglophones de la région de Montréal et la clientèle de cet établissement est desservie à 98 % en anglais. Les exigences de bilinguisme, selon les qualifications requises par le poste, réduisent considérablement le bassin d'employés potentiels.

Actuellement, aucune université anglophone n'offre une formation universitaire dans le champ de la réadaptation équivalent à la psychoéducation. Un nouveau programme en « Youth Work and Family Relations », mis en place par l'Université Concordia, commencera en 2009-2010. Des discussions ont été entreprises entre l'Université Concordia et l'OCCOPPQ pour évaluer la possibilité d'admissibilité de ces futurs diplômés à l'OCCOPPQ. Même avec un accord en ce sens, il faudrait prévoir des mesures de

transition permettant aux employés actuels de poursuivre l'accomplissement de certaines activités qui deviendraient réservées.

Il ne faudrait pas que les nouvelles obligations d'activités réservées dans les centres de réadaptation créent une impossibilité pour les Centres jeunesse et de la famille Batshaw de rencontrer les nouvelles exigences de la loi compte tenu de l'absence de main-d'œuvre disponible. Des travaux pour évaluer les impacts des nouvelles dispositions, mettant à contribution les universités anglophones québécoises et les ordres professionnels, nous apparaissent pertinents.

Les difficultés de recrutement de diplômés universitaires dans certaines régions

Depuis plusieurs années, les régions éloignées des grands centres peinent à recruter des diplômés universitaires dans les professions les plus en demande dans notre réseau (travailleurs sociaux, psychoéducateurs, criminologues, psychologues). Cela s'explique, entre autres, par l'éloignement des établissements universitaires ou par l'absence de programmes dans les disciplines pertinentes offerts aux étudiants des universités les plus rapprochées et aussi par l'exode des jeunes observé dans plusieurs régions. Le recrutement de professionnels par les centres jeunesse passe souvent par des étudiants universitaires venus faire leurs stages pratiques dans les établissements. Comme il y a une relation directe entre la proximité des maisons d'enseignement et les lieux de stages, la répartition des diplômés est inégale entre les régions dont certaines sont plus désavantagées que d'autres.

Plus récemment, compte tenu des nombreux départs à la retraite et du développement survenu simultanément dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et aussi dans le secteur de l'éducation, de nombreux postes de professionnels, notamment de travailleurs sociaux, de psychologues, de psychoéducateurs et de criminologues, sont devenus disponibles. Actuellement, la majorité des centres jeunesse, y compris ceux de la région montréalaise, font face à de grandes difficultés de recrutement pour les postes d'agents de relations humaines (ARH) ouverts aux professionnels de ces disciplines.

Les activités réservées prescrites par le projet de loi créeront sans doute une hausse de la demande de certaines catégories de professionnels sans que l'on soit bien au fait de la disponibilité réelle de ceux-ci. Rien ne garantit que l'offre de main-d'œuvre qualifiée sera suffisante.

De façon à éviter d'amplifier la situation de pénurie pour certaines catégories de personnel, situation pouvant occasionner des ruptures de services pour la clientèle, une analyse rigoureuse des impacts des dispositions de la loi quant à la disponibilité de la main-d'œuvre nous apparaît essentielle. Par conséquent, les difficultés identifiées précédemment doivent être considérées de façon particulière en tenant compte notamment des spécificités régionales.

Recommandations concernant la main-d'œuvre

- 1.1 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'Office des professions permette l'adhésion des criminologues au système professionnel et leur rende accessible le partage des activités réservées aux psychoéducateurs et aux travailleurs sociaux trouvant application dans les centres jeunesse.
- 1.2 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'Office des professions permette l'adhésion des techniciens en travail social à l'OPTSQ et leur rende accessible l'activité réservée suivante « Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur ».
- 1.3 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'Office des professions examine la question de l'adhésion des techniciens en éducation spécialisée et des techniciens en intervention en délinquance au système professionnel, et ce, en fonction des activités réservées aux psychoéducateurs trouvant application dans les centres jeunesse.

- | | |
|-----|--|
| 1.4 | L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'Office des professions examine la question de l'adhésion de l'ensemble des bacheliers en psychoéducation au système professionnel et prévoit la reconnaissance d'activités réservées à ces diplômés. |
| 1.5 | L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que soit examinée la possibilité de créer un programme universitaire en réadaptation dans les universités anglophones québécoises permettant l'admissibilité au système professionnel et mettant à contribution ces universités, les ordres professionnels et l'établissement concerné. |
| 1.6 | L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que soient analysées les difficultés de recrutement de diplômés universitaires, en considérant les particularités de chaque région afin de s'assurer que les impacts du projet de loi n'occasionnent pas de ruptures de services, par un groupe de travail mettant à contribution les maisons d'enseignement, les ordres professionnels et les employeurs. |

2. COMMENTAIRES SUR LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES

Comme nous l'avons exprimé lors de la consultation sur le Rapport Trudeau, l'Association des centres jeunesse du Québec est généralement d'accord avec la notion d'activités réservées partagées qui évite le cloisonnement et reconnaît implicitement l'espace commun entre certaines professions et la non-exclusivité de certaines compétences pour l'intervention auprès de clientèles vulnérables. L'identification et la définition des activités réservées décrites à l'article 37.1 du projet de loi nous semblent bien fondées dans l'ensemble, bien que nous souhaitons pour certaines d'entre elles des modifications à leur libellé ou leur extension à d'autres catégories de personnel.

Commentaires

- Au sujet de l'activité réservée « **Évaluer le retard mental** », nous sommes du même avis que les membres du groupe de travail ayant produit le Rapport Trudeau et considérons que les psychologues ont la compétence pour évaluer le retard mental.
- Le réseau des centres jeunesse sera particulièrement touché par l'activité réservée aux travailleurs sociaux et aux psychoéducateurs « **Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse** », puisqu'elle concerne une foule d'interventions visant la plus grande partie de la clientèle de ces établissements.

Nous avons d'abord pris note des différences entre le libellé proposé par le Rapport Trudeau et celui apparaissant dans le projet de loi 50. À notre avis, il a une portée beaucoup plus large que ce qui était proposé par le groupe d'experts. Alors que le libellé proposé dans le Rapport Trudeau faisait référence aux différentes étapes de l'application de la LPJ (« Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur; évaluer le besoin de protection d'un mineur; déterminer et réviser les mesures applicables concernant un mineur en besoin de protection »), l'activité réservée proposée dans le projet de loi est libellée ainsi : « **Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse** ».

À notre avis, il y a lieu de modifier le libellé de cette activité réservée et de revenir à la proposition du Rapport Trudeau en tenant compte toutefois des modifications apportées par le projet de loi 125 à l'article 32 de la LPJ. À défaut de retenir cette orientation, il serait plus conforme avec la LPJ d'inscrire plutôt « **Évaluer la situation et les conditions de vie d'un enfant...** ».

Par ailleurs, la proposition du projet de loi telle que libellée pour cette activité réservée couvre, à notre avis, toutes les situations où le DPJ doit prendre une décision, y compris celles prises pour la nomination d'un tuteur ou son remplacement. Nous croyons que le libellé proposé dans le Rapport Trudeau était plus clair et permettait de cibler les interventions là où il était requis de prévoir une réserve d'activités.

Nous croyons également que les techniciens en travail social devraient se voir reconnaître l'activité réservée « Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur » comme le recommandait le comité d'experts (le libellé de cette activité devrait, par ailleurs, être revu pour être conforme aux modifications apportées à la LPJ. Ainsi, le libellé de l'activité pourrait être : « Recevoir le signalement, procéder à une évaluation sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation »).

Plus de 600 employés⁶ des centres jeunesse possèdent un diplôme en technique de travail social, ont fait la preuve de leur compétence et plus de 20 %⁷ d'entre eux s'acquittent des fonctions reliées à l'évaluation de la recevabilité des signalements. La non-reconnaissance de cette activité aux techniciens en travail social risquerait d'entraîner des impacts importants sur l'accessibilité à un service des plus névralgiques pour la sécurité des enfants.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que les criminologues, lorsqu'ils seront admis au sein du système professionnel, devraient se voir également accordés, au même titre que les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs, les activités réservées en ce qui a trait aux décisions du DPJ ou du tribunal en application de la LPJ. Les bacheliers en criminologie œuvrent depuis longtemps au sein des centres jeunesse, possèdent les compétences pour offrir ces services spécialisés et offrent une expertise complémentaire très précieuse compte tenu de leur formation. D'autre part, exclure les criminologues pour s'acquitter de ces activités risquerait d'entraîner des pénuries de personnel comme nous l'avons mentionné plus tôt.

De plus, nous voulons également attirer l'attention du législateur sur les impacts des dispositions du projet de loi 50 eu égard aux dispositions d'un autre projet de loi à l'étude : le projet de loi 67. Ce projet de loi prévoit à l'article 5 que le DPJ peut autoriser, lorsqu'il estime que la situation le justifie, certaines personnes, qui ne sont pas membres de son personnel, à procéder à une évaluation de la situation et des conditions de vie d'un enfant. En conséquence, il y aura lieu d'évaluer si les activités réservées en application de la LPJ dans le cadre du projet de loi 50 doivent, dans ces cas, n'être réservées qu'aux membres des professions désignées.

- Concernant l'activité réservée « **Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)** », nous considérons que celle-ci devrait également être accordée aux criminologues comme cela était suggéré dans le Rapport Trudeau. De nombreux membres de cette profession travaillent depuis plusieurs années dans les services aux adolescents recevant des services dans le cadre de cette loi particulière et ceux-ci possèdent une expertise précieuse sur laquelle les centres jeunesse souhaitent continuer de compter. La formation spécifique des criminologues est tout à fait pertinente pour œuvrer auprès de la clientèle des mineurs auteurs de délits.
- Une autre activité réservée proposée par le projet de loi, qui risque de créer beaucoup d'impact pour les jeunes et les familles de notre réseau, est celle qui a pour objet de « **Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un**

⁶ Portrait de la main-d'œuvre des centres jeunesse, MSSS, 22 mars 2006.

⁷ Sondage auprès de 12 centres jeunesse, ACJQ, janvier 2008.

établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ».

L'élaboration d'un plan d'intervention est une obligation de la LSSSS (article 102); le plan d'intervention identifie les besoins de l'utilisateur, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être fournis. La révision du plan d'intervention doit s'effectuer aux 90 jours.⁸

Mentionnons que les plans d'intervention pour la clientèle hébergée dans les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté sont élaborés dans un contexte de travail d'équipe. Par ailleurs, les 2/3 des intervenants travaillant dans les centres de réadaptation sont des techniciens en éducation spécialisée ou des techniciens en intervention en délinquance⁹ et ce sont ces personnes qui, le plus souvent, accompagnent au quotidien le jeune dans son processus de réadaptation et qui conviennent du plan d'intervention avec le jeune et sa famille.

Nous reconnaissons que les personnes visées par cette activité réservée sont très vulnérables et que l'évaluation de leur situation doit être rigoureuse et être effectuée par des cliniciens possédant des compétences reconnues. L'élaboration du plan d'intervention doit d'ailleurs s'inscrire dans le cadre d'un processus clinique bien défini et interpellant toutes les compétences professionnelles requises (psychologues, infirmières, médecins, etc.). L'imputabilité du système professionnel est donc une garantie supplémentaire quant à la qualité des services pour ces jeunes.

Mais, il faut souligner que la notion de trouble mental couvre un éventail important de problèmes de santé mentale qui peuvent aller de légers à sévères. L'étude récente publiée par le MSSS¹⁰ concernant les jeunes hébergés dans les centres de réadaptation et les ressources intermédiaires des centres jeunesse révèle que 45 % de ces jeunes ont un diagnostic (ou une impression diagnostique) d'un trouble mental à leur dossier.

De plus, certaines études ont démontré que le risque suicidaire est beaucoup plus élevé pour les adolescents hébergés dans les centres jeunesse que pour les jeunes en général. Selon Chagnon (2002), le risque de suicide chez les jeunes de 18 ans et moins ayant reçu des services des centres jeunesse serait de 5 à 11 fois plus élevé que celui retrouvé dans une population témoin¹¹. Dans le projet de loi, il n'est pas précisé le niveau de risque devant justifier la réserve d'activité ni comment celui-ci devrait être évalué et par qui. Appliquée à la lettre, cette activité risque de devoir s'imposer pour presque la totalité de la clientèle hébergée dans les ressources de réadaptation des centres jeunesse.

Même en se donnant des balises plus souples, nous pouvons prévoir que la nouvelle activité réservée (seulement aux travailleurs sociaux et au psychoéducateurs dans le projet de loi) s'appliquerait pour la majorité des jeunes hébergés dans les ressources de réadaptation des centres jeunesse.

⁸ Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, article 42.

⁹ Sondage auprès de 12 centres jeunesse, ACJQ, janvier 2008.

¹⁰ Rapport du Comité de travail sur la santé mentale des jeunes suivis par les centres jeunesse : Proposition d'orientations relatives aux services de réadaptation pour les jeunes présentant, outre les problèmes de comportement ou un besoin de protection, des troubles mentaux et qui sont hébergés dans les ressources des centres jeunesse du Québec, MSSS, 2007.

¹¹ Chagnon, F. (novembre 2002). Que savons-nous du suicide chez les jeunes référés aux réseaux de protection ou de judiciarisation de la jeunesse? Conférence tenue lors du Deuxième congrès international de la francophonie en prévention du suicide « Prévention du suicide et pratiques de réseaux ». Liège, Belgique.

Dans les faits, le libellé de l'activité réservée pose problème à notre avis. Actuellement, la personne qui détermine le plan d'intervention est, la plupart du temps, la personne qui s'assure du suivi personnalisé du jeune et de sa famille. Le plan d'intervention s'élabore après une période d'observation et avec l'implication du jeune et de sa famille et doit être révisé à tous les trois mois. Dans les pratiques en vigueur actuellement, pour un jeune hébergé, l'élaboration du plan d'intervention implique la plupart du temps la participation de la personne autorisée par le DPJ à l'étape de l'application des mesures et celle d'un intervenant provenant de l'équipe du centre de réadaptation où est hébergé le jeune.

Il ne nous apparaît pas souhaitable que la personne qui détermine le plan d'intervention soit une personne différente de celle qui accompagne le jeune et sa famille au quotidien. Nous privilégions que la personne accompagnant le jeune puisse continuer à planifier l'intervention auprès de ce jeune et de sa famille, à préciser les objectifs et les moyens envisagés dans le plan d'intervention et à assurer la continuité du lien, facteur essentiel à la qualité et aux résultats de l'intervention.

Si la « détermination du plan d'intervention... » pour la majeure partie de la clientèle hébergée (celle souffrant de troubles mentaux ou à risque suicidaire) impliquait que l'on devrait confier l'accompagnement de ces jeunes uniquement à des travailleurs sociaux et des psychoéducateurs, il serait probablement impossible pour un grand nombre de centres jeunesse de rencontrer les exigences de la loi, compte tenu de la disponibilité actuelle et à venir de la main-d'œuvre pour ces catégories d'emploi.

En résumé, le libellé de l'activité est trop vague quant à la portée du terme « détermination » du plan d'intervention, quant à la notion de troubles mentaux et quant à l'évaluation du risque suicidaire.

Compte tenu que l'interprétation stricte de cette activité réservée telle que libellée risquerait d'entraîner des bris de services ou des discontinuités dans la relation entre l'intervenant et le jeune et sa famille, nous recommandons donc de revoir le libellé de cette activité de façon à plutôt prévoir, dans le cadre du processus menant à la détermination des plans d'intervention pour la clientèle souffrant de troubles mentaux ou à risque suicidaire, la **consultation obligatoire** d'un membre d'un ordre professionnel désigné.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que l'activité réservée ne soit accordée qu'aux psychoéducateurs et aux travailleurs sociaux. Nous croyons également que cette activité devrait aussi être accordée aux psychologues et aux criminologues.

- Concernant l'activité réservée « **Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et des services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris** », nous sommes d'accord avec le fait que ces activités soient réservées aux membres des ordres professionnels proposés dans le projet de loi; mais, là également, nous croyons que cette activité devrait aussi être accordée aux criminologues.

Cependant, il apparaît nécessaire de prévoir une application flexible de cette disposition selon le contexte où survient l'événement qui nécessite le recours à l'utilisation de l'une ou l'autre de ces activités. Les incidents qui peuvent engendrer le recours à la contention ou à l'isolement peuvent survenir le jour, le soir ou la fin de semaine. Ces mesures de sécurité ne doivent être utilisées que dans les situations où il y a un danger immédiat pour l'intégrité physique d'un jeune ou d'un groupe de jeunes. Les intervenants cliniques en présence, techniciens ou professionnels, doivent souvent prendre sans délai des décisions relatives à l'isolement ou la contention, mais celles-ci doivent être approuvées par un cadre par la suite.

Il y a donc lieu de prévoir la possibilité qu'en certaines circonstances bien définies, les intervenants de la catégorie des techniciens puissent être autorisés à accomplir ces activités. Des discussions seront donc nécessaires entre les ordres professionnels et les employeurs pour baliser l'application de ces activités dans le respect des droits des usagers et l'obligation d'assurer leur sécurité.

Par ailleurs, comme cette activité n'est pas du seul ressort clinique et qu'elle s'inscrit dans des protocoles encadrés par des mécanismes de gestion relevant de l'établissement et subordonnés par des obligations légales et réglementaires, nous souhaitons que soit précisée que la « décision » d'un membre d'un ordre professionnel doit tenir compte des politiques adoptées par les établissements.

- *Nous souhaiterions voir ajouter dans le projet de loi 50 une nouvelle activité réservée en ce qui a trait à l'évaluation des familles d'accueil. Dans leur mission, les centres jeunesse ont la responsabilité du recrutement, de l'évaluation, du jumelage et du suivi des ressources de type familial qui hébergent les enfants placés en vertu de la LSSSS ou de la LPJ. Nous croyons qu'en cohérence avec les orientations ayant mené au choix des activités réservées et pour donner au public une garantie supplémentaire de qualité des services, l'activité évaluation des ressources soit réservée aux travailleurs sociaux, aux psychoéducateurs, aux criminologues, ainsi qu'aux techniciens en travail social.*

Recommandations sur les activités réservées

- 2.1 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'activité réservée « Évaluer le retard mental » soit accordée aux psychologues.
- 2.2 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande, pour les activités réservées en application de la LPJ, de revenir à la proposition de libellé du Rapport Trudeau en tenant compte toutefois des modifications apportées par le projet de loi 125 à l'article 32 de la LPJ et en y ajoutant l'activité concernant la nomination d'un tuteur ou son remplacement. Si cette proposition n'était pas retenue, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande à tout le moins de modifier le libellé de l'activité réservée en inscrivant : « Évaluer la situation et les conditions de vie d'un enfant dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse » et d'accorder cette activité réservée aux criminologues en plus des autres catégories de professionnels autorisés.
- 2.3 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'accorder aux techniciens en travail social l'activité réservée qui consiste à « Recevoir le signalement, procéder à une évaluation sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation » lors de l'évaluation de la recevabilité d'un signalement concernant un mineur.
- 2.4 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que soit examiné l'impact des dispositions de l'article 5 du projet de loi 67 quant à la réserve d'activités en application de la LPJ.
- 2.5 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'accorder aux criminologues l'activité réservée concernant l'évaluation d'un adolescent en application de la LSJPA.

- 2.6 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier l'activité réservée pour « Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation » et de prévoir plutôt dans cette activité la consultation obligatoire d'un professionnel d'un ordre professionnel désigné pour l'élaboration du plan d'intervention.
- 2.7 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'accorder aux psychologues et aux criminologues l'activité réservée concernant la participation au plan d'intervention des adolescents hébergés souffrant de troubles mentaux et à risque suicidaire.
- 2.8 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'ajouter, dans le cadre des activités réservées pour la décision de l'utilisation d'une mesure de contention ou d'isolement, une précision à l'effet que l'activité réservée doit tenir compte des politiques adoptées par les établissements eu égard aux obligations légales et réglementaires. L'Association recommande également que ces activités soient accordées aux criminologues et que soit étudiée, dans le cadre des travaux sur l'intégration des techniciens au système professionnel, la possibilité d'autoriser les techniciens à accomplir ces activités réservées.
- 2.9 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'ajouter une nouvelle activité réservée en ce qui a trait à l'évaluation des familles d'accueil et que cette activité soit réservée aux travailleurs sociaux, aux techniciens en travail social, aux psychoéducateurs et aux criminologues.

3. MESURES DE TRANSITION ET CONDITIONS ESSENTIELLES

Prévenir la rupture de services par la reconnaissance de la compétence des intervenants actuellement à l'emploi

Nous sommes particulièrement préoccupés par la reconnaissance des compétences qui devra être accordée aux intervenants déjà à l'emploi des centres jeunesse et ne pouvant se qualifier à un ordre professionnel. Ceux-ci accomplissent actuellement des activités qui seront réservées dans le futur et il est impensable que nous puissions nous passer de leurs services pour les années à venir. Une phase transitoire est également nécessaire pour permettre aux intervenants pouvant se qualifier d'adhérer à leur ordre professionnel. Des discussions seront nécessaires avec l'Office des professions et les ordres professionnels sur ces questions, mais nous exprimons le souhait, afin d'éviter les impacts négatifs (bris de service, absence de mobilité, perte d'expertise, etc.), que les intervenants ne pouvant se qualifier à un ordre puissent être autorisés à poursuivre l'exercice des activités nouvellement réservées tant et aussi longtemps qu'ils exerceront leurs activités dans le réseau des centres jeunesse. Nous espérons que les sessions de formation du PNF offertes aux diverses catégories de personnel clinique seront prises en compte dans l'évaluation des acquis.

Conditions essentielles pour l'implantation des dispositions de la loi

Les changements proposés par le projet de loi visent une meilleure protection du public à moyen terme, mais peuvent entraîner à court terme des impacts importants sur plusieurs plans pouvant mettre en péril l'accessibilité et la qualité des services. C'est pourquoi, les changements requièrent des conditions qui sont essentielles pour assurer le succès de l'implantation des dispositions de la loi. Nous avons déjà précisé, lors de la consultation effectuée par l'Office des professions sur le Rapport Trudeau, un certain nombre de ces conditions :

Une période de transition suffisante. La période de transition entre la situation actuelle et la situation éventuellement souhaitée par le législateur devra être suffisante pour que ces changements puissent être planifiés, organisés et négociés. Des moyens devront être donnés aux établissements pour

leur permettre d'avoir une certaine souplesse quant à son application. Une collaboration étroite avec l'Office des professions et les ordres professionnels concernés, avant et pendant l'implantation, notamment à l'égard de l'interprétation de la loi et du processus de communication, sera essentielle.

Par ailleurs, nous souhaitons que les dispositions de la loi concernant les activités réservées ne s'appliquent pas avant que les travaux ayant trait à l'intégration des criminologues et des techniciens ne soient terminés ou que des autorisations transitoires soient accordées jusqu'à la conclusion des travaux.

Les ressources financières requises. Les établissements devront, sans nul doute, ajuster les structures de postes à la suite de la professionnalisation de certaines activités, ce qui entraînera nécessairement une augmentation des coûts de main-d'œuvre. Par exemple, l'écart salarial entre un technicien et un professionnel est de 11 276\$/année lorsque leur salaire atteint le maximum de l'échelle. Dans la mesure où des postes devront être transformés de la catégorie technicien à celle de professionnel, les coûts de main-d'œuvre seront haussés. Les budgets conséquents accordés aux établissements devront donc être ajustés et des montants non récurrents devront aussi être consentis pour répondre aux besoins de formation des intervenants et des gestionnaires.

L'attraction et la rétention du personnel. L'impact sur la planification de la main-d'œuvre (diplômés suffisants dans chaque discipline) et l'organisation du travail sont des éléments majeurs qui devront faire l'objet d'analyse. Il sera important de prendre le temps de bien articuler tous les rouages autant à l'égard de la dotation des postes, de l'évaluation du personnel, du développement des compétences et des négociations des conditions de travail. Les maisons d'enseignement devront sans doute accueillir plus d'étudiants, notamment en travail social et en psychoéducation de manière à combler les besoins des employeurs. Par conséquent, nous souhaitons que la table nationale de la main-d'œuvre, pilotée par le MSSS, incluant les différents partenaires, analyse les impacts sur la gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre concernée avant l'application du projet de loi 50.

Les ajustements aux cursus de formation collégiale et universitaire. Les différentes activités qui devront être réservées à certains professionnels ne sont pas toutes en lien actuellement avec les compétences développées par ceux-ci durant leurs années de formation dans les établissements d'enseignement. Les maisons d'enseignement concernées devront donc, avec la collaboration des ordres professionnels, réviser leur cursus de formation pour s'assurer que les futurs professionnels puissent acquérir les compétences requises par leurs fonctions.

Recommandations sur les mesures de transition et les conditions essentielles

- 3.1 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les intervenants à l'emploi des centres jeunesse, ne pouvant se qualifier à un ordre et accomplissant actuellement des activités qui deviendront réservées, puissent continuer d'exercer ces activités, par autorisation ou par règlement (clause grand-père), tant et aussi longtemps qu'ils seront à l'emploi dans le réseau des centres jeunesse.
- 3.2 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande qu'une période de transition suffisante soit prévue après entente entre l'Office des professions, les ordres professionnels et les employeurs afin de permettre une implantation harmonieuse des dispositions de la loi.
- 3.3 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les dispositions concernant les activités réservées ne soient pas mises en application tant que les travaux concernant les criminologues et les techniciens ne sont pas terminés ou, à tout le moins, qu'une clause transitoire soit mise en application pour permettre à ces catégories d'intervenants de poursuivre l'accomplissement de ces activités jusqu'à la conclusion des travaux des comités.

- 3.4 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les budgets des établissements soient ajustés à la suite des impacts liés à la modification des titres d'emploi entraînée par les dispositions de la loi.
- 3.5 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'analyse des impacts des dispositions de la loi sur la main-d'œuvre soit effectuée à court terme par la table nationale de la main-d'œuvre pilotée par le MSSS.
- 3.6 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les maisons d'enseignement universitaires et collégiales collaborent avec les ordres professionnels concernés afin que soient révisés les cursus de formation dans les disciplines touchées par les modifications à la loi.

CONCLUSION

Nous avons présenté nos principaux commentaires quant au contenu du projet de loi pour lequel, nous le soulignons à nouveau, nous appuyons les fondements. Tout en soutenant les orientations quant à la professionnalisation de la pratique dans le secteur de la santé mentale et en relations humaines, nous avons émis certaines réserves et des propositions visant à favoriser la transition au sein des organisations.

Notre implication dans l'élaboration des paramètres concernant les droits acquis et les mesures transitoires, ainsi que les divers éléments énumérés quant aux conditions d'implantation, nous apparaissent comme incontournables pour réussir ce passage dans une approche de partenariat. Des discussions seront nécessaires entre les représentants des employeurs, l'Office des professions, les ordres professionnels et les maisons d'enseignement et nous comptons être associés aux travaux. Nous sommes particulièrement préoccupés par les effets de certaines dispositions prévues sur l'accessibilité, la continuité et la qualité des services aux enfants et aux familles vulnérables et, c'est pourquoi, nous recommandons l'adhésion des criminologues et des techniciens au système professionnel. Nous voulons être certains que des enfants, ayant subi de nombreuses ruptures relationnelles dans leur histoire personnelle, n'aient pas à subir d'autres pertes de figures significatives par des mouvements de personnel occasionnés par l'application des dispositions de la loi.

Nous réitérons notre souhait pour que les divers impacts des dispositions du projet de loi sur la gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre soient analysés, avant leur application, par les membres de la table nationale sur la main-d'œuvre réunissant toutes les instances concernées par le projet de loi 50. Selon notre évaluation¹², l'application telle quelle des dispositions du projet de loi ne permettrait que la qualification des 2/3 des agents de relations humaines (ARH) et nous estimons, qu'en l'absence de clauses grand-père, près de la moitié de la main-d'œuvre clinique des centres jeunesse serait exclue des activités réservées.

Les directions des centres jeunesse sont conscientes des changements importants qu'elles devront mener au sein des établissements à la suite de la mise en vigueur des dispositions prévues par le projet de loi, mais elles sont prêtes à s'y investir avec détermination pour autant qu'on puisse les assurer d'un appui adéquat quant aux contraintes particulières pouvant se présenter.

¹² Sondage auprès de 12 centres jeunesse, ACJQ, janvier 2008.

LISTE DES RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC

Recommandations concernant la main-d'œuvre

- 1.1 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'Office des professions permette l'adhésion des criminologues au système professionnel et leur rende accessible le partage des activités réservées aux psychoéducateurs et aux travailleurs sociaux trouvant application dans les centres jeunesse.
- 1.2 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'Office des professions permette l'adhésion des techniciens en travail social à l'OPTSQ et leur rende accessible l'activité réservée suivante « Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur ».
- 1.3 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'Office des professions examine la question de l'adhésion des techniciens en éducation spécialisée et des techniciens en intervention en délinquance au système professionnel, et ce, en fonction des activités réservées aux psychoéducateurs trouvant application dans les centres jeunesse.
- 1.4 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'Office des professions examine la question de l'adhésion de l'ensemble des bacheliers en psychoéducation au système professionnel et prévoit la reconnaissance d'activités réservées à ces diplômés.
- 1.5 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que soit examinée la possibilité de créer un programme universitaire en réadaptation dans les universités anglophones québécoises permettant l'admissibilité au système professionnel et mettant à contribution ces universités, les ordres professionnels et l'établissement concerné.
- 1.6 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que soient analysées les difficultés de recrutement de diplômés universitaires, en considérant les particularités de chaque région afin de s'assurer que les impacts du projet de loi n'occasionnent pas de ruptures de services, par un groupe de travail mettant à contribution les maisons d'enseignement, les ordres professionnels et les employeurs.

Recommandations sur les activités réservées

- 2.1 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'activité réservée « Évaluer le retard mental » soit accordée aux psychologues.
- 2.2 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande, pour les activités réservées en application de la LPJ, de revenir à la proposition de libellé du Rapport Trudeau en tenant compte toutefois des modifications apportées par le projet de loi 125 à l'article 32 de la LPJ et en y ajoutant l'activité concernant la nomination d'un tuteur ou son remplacement. Si cette proposition n'était pas retenue, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande à tout le moins de modifier le libellé de l'activité réservée en inscrivant : « Évaluer la situation et les conditions de vie d'un enfant dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse » et d'accorder cette activité réservée aux criminologues en plus des autres catégories de professionnels autorisés.
- 2.3 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'accorder aux techniciens en travail social l'activité réservée qui consiste à « Recevoir le signalement, procéder à une évaluation sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation » lors de l'évaluation de la recevabilité d'un signalement concernant un mineur.

- 2.4 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que soit examiné l'impact des dispositions de l'article 5 du projet de loi 67 quant à la réserve d'activités en application de la LPJ.
- 2.5 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'accorder aux criminologues l'activité réservée concernant l'évaluation d'un adolescent en application de la LSJPA.
- 2.6 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier l'activité réservée pour « Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation » et de prévoir plutôt dans cette activité la consultation obligatoire d'un professionnel d'un ordre professionnel désigné pour l'élaboration du plan d'intervention.
- 2.7 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'accorder aux psychologues et aux criminologues l'activité réservée concernant la participation au plan d'intervention des adolescents hébergés souffrant de troubles mentaux et à risque suicidaire.
- 2.8 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'ajouter, dans le cadre des activités réservées pour la décision de l'utilisation d'une mesure de contention ou d'isolement, une précision à l'effet que l'activité réservée doit tenir compte des politiques adoptées par les établissements eu égard aux obligations légales et réglementaires. L'Association recommande également que ces activités soient accordées aux criminologues et que soit étudiée, dans le cadre des travaux sur l'intégration des techniciens au système professionnel, la possibilité d'autoriser les techniciens à accomplir ces activités réservées.
- 2.9 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'ajouter une nouvelle activité réservée en ce qui a trait à l'évaluation des familles d'accueil et que cette activité soit réservée aux travailleurs sociaux, aux techniciens en travail social, aux psychoéducateurs et aux criminologues.

Recommandations sur les mesures de transition et les conditions essentielles

- 3.1 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les intervenants à l'emploi des centres jeunesse, ne pouvant se qualifier à un ordre et accomplissant actuellement des activités qui deviendront réservées, puissent continuer d'exercer ces activités, par autorisation ou par règlement (clause grand-père), tant et aussi longtemps qu'ils seront à l'emploi dans le réseau des centres jeunesse.
- 3.2 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande qu'une période de transition suffisante soit prévue après entente entre l'Office des professions, les ordres professionnels et les employeurs afin de permettre une implantation harmonieuse des dispositions de la loi.
- 3.3 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les dispositions concernant les activités réservées ne soient pas mises en application tant que les travaux concernant les criminologues et les techniciens ne sont pas terminés ou, à tout le moins, qu'une clause transitoire soit mise en application pour permettre à ces catégories d'intervenants de poursuivre l'accomplissement de ces activités jusqu'à la conclusion des travaux des comités.
- 3.4 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les budgets des établissements soient ajustés à la suite des impacts liés à la modification des titres d'emploi entraînée par les dispositions de la loi.

- 3.5 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'analyse des impacts des dispositions de la loi sur la main-d'œuvre soit effectuée à court terme par la table nationale de la main-d'œuvre pilotée par le MSSS.
- 3.6 L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que les maisons d'enseignement universitaires et collégiales collaborent avec les ordres professionnels concernés afin que soient révisés les cursus de formation dans les disciplines touchées par les modifications à la loi.